



Programme de soutien financier pour l'amélioration de la qualité éducative des services de garde éducatifs à l'enfance

CADRE NORMATIF

2025-2028

Coordination et rédaction

Direction du soutien à la conformité et à la qualité
Sous-ministériat à la main-d'œuvre et à la qualité du réseau

Pour information :

Centre des relations avec la clientèle
Ministère de la Famille
600, rue Fullum, 5^e étage
Montréal (Québec) H2K 4S7
Téléphone sans frais : 1 855 336-8568

© Gouvernement du Québec
Ministère de la Famille

[ISBN 978-2-555-02283-6 \(PDF\)](#)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

Table des matières

1.	Raison d'être du Programme.....	4
2.	Objectif général	6
3.	Durée du Programme	6
4.	Description des volets.....	7
4.1	Volet 1 — Projets d'amélioration de la qualité éducative	7
4.2	Volet 2 — Accompagnement personnalisé aux SGEE en installation	11
5.	Présentation des demandes	14
5.1	Documents requis	14
5.2	Documents requis Évaluation des demandes	17
6.	Octroi de l'aide financière et versements	18
6.1	Octroi de l'aide financière	18
6.2	Dépenses admissibles et dépenses non admissibles	20
6.3	Règles de cumul s'appliquant au volet 1	22
6.4	Conditions d'utilisation de l'aide financière	22
6.5	Demandes de modification.....	23
6.6	Modalités de versement	23
7.	Contrôle et reddition de comptes.....	25
8.	Résiliation de la convention	27
9.	Modalités de reddition de comptes du Ministère.....	28
	Annexe A — dimensions de la qualité éducative	29
	Annexe B — Liste des régions administratives du Québec	30

1. Raison d'être du Programme

De nombreuses recherches mettent en lumière l'impact significatif de la qualité des services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE). Un SGEE de haute qualité peut avoir des effets positifs durables sur les plans cognitif, social, émotionnel et physique¹. Les résultats de ces recherches indiquent une corrélation claire entre des expériences positives vécues en SGEE et un développement global favorable des enfants². Les bénéfices observés se manifestent à court terme³, à moyen terme⁴ et à long terme⁵, notamment sur le plan de la réussite éducative. Ces retombées seraient donc positives pour les individus, mais aussi pour la société dans son ensemble⁶.

Le modèle écosystémique, basé sur les travaux de Bronfenbrenner⁷, adapté par Bigras et Japel⁸ et mis à jour par Bigras et al.⁹, offre une vision multidimensionnelle de la qualité éducative. Dans ce modèle, on considère que le développement de l'enfant est influencé par des systèmes interdépendants. L'enfant, placé au centre du modèle écosystémique, est influencé par des interactions directes, telles que celles avec ses pairs, le personnel éducateur et l'environnement immédiat. Lorsque ces interactions sont sensibles et engageantes et qu'elles sont combinées à une programmation pédagogique stimulante et à un aménagement adapté, elles contribuent au développement global de l'enfant. La collaboration entre

¹ Bassok, D., Fitzpatrick, M., Greenberg, E. et Loeb, S. (2016). Within and between sector quality differences in early childhood education and care. *Child Development*, 87(5), 1627-1645. <https://doi.org/10.1111/cdev.12551>; Melhuish, E., Erekly-Stevens, K., Petrogiannis, K., Ariescu, A., Penderi, E., Rentzou, K., Tawell, A., Leseman, P. et Broekhuizen, M. (2015). A review of research on the effects of Early Childhood Education and Care (ECEC) upon child development. EU CARE project. https://www.researchgate.net/publication/291970194_A_review_of_research_on_the_effects_of_early_childhood_Education_and_Care_ECE_C_upon_child_development_CARE_project; Institute of Medicine and National Research Council. (2015). *Transforming the workforce for children birth through age 8: A unifying foundation*. The National Academies Press. <https://nap.nationalacademies.org/catalog/19401/transforming-the-workforce-for-children-birth-through-age-8-a>

² Bassok, D., Dee, T. S. et Latham, S. (2019). The effects of accountability incentives in early childhood education. *Journal of Policy Analysis and Management*, 38(4), 838-866. <https://doi.org/10.1002/pam.22149>; Douglass, A. L. (2019). *Leadership for quality early childhood education and care* (Document de travail n° 211). Organisation for Economic Co-operation and Development. <https://doi.org/10.1787/6e563bae-en>; Jeon, L. et Buettner, C. K. (2015). Quality rating and improvement systems and children's cognitive development. *Child & Youth Care Forum*, 44(2), 191-207. <https://link.springer.com/article/10.1007/s10566-014-9277-7>

³ Black, M. M., Walker, S. P., Fernald, L. C. H., Andersen, C. T., DiGirolamo, A. M., Lu, C., McCoy, D. C., Fink, G., Shawar, Y. R., Shiffman, J., Deverecci, A. E., Wodon, Q. T., Vargas-Barón, E., et Grantham-McGregor, S. (2017). Early childhood development coming of age: Science through the life course. *The Lancet*, 389(10064), 77-90. <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/27717614/>

⁴ Edwards, S. (2021). *Process quality, curriculum and pedagogy in early childhood education and care* (Document de travail n° 47). Organisation for Economic Co-operation and Development. https://www.oecd.org/en/publications/process-quality-curriculum-and-pedagogy-in-early-childhood-education-and-care_eba0711e-en.html

Zaslow, M., Anderson, R., Redd, Z., Wessel, J., Daneri, P., Green, K., Cavadel, E. W., Tarullo, L., Burchinal, M. et Martinez-Beck, I. (2016). Quality thresholds, features, and dosage in early care and education: Introduction and literature review. *Monographs of the Society for Research in Child Development*, 81(2), 7-26. <https://srcd.onlinelibrary.wiley.com/toc/15405834/81/2>

⁵ Correia, N., Camilo, C., Aguiar, C. et Amaro, F. (2019). Children's right to participate in early childhood education settings: A systematic review. *Children and Youth Services Review*, 100, 76-88. <https://doi.org/10.1016/j.childyouth.2019.02.031>; Jackson, C. K., Johnson, R. C. et Persico, C. (2016). The effects of school spending on educational and economic outcomes: Evidence from school finance reforms. *The Quarterly Journal of Economics*, 131(1), 157-218. <https://www.jstor.org/stable/26495136>

⁶ García, J. L., Heckman, J. J., Leaf, D. E. et Prados, M. J. (2016). *The life-cycle benefits of an influential early childhood program* (document de travail n° 22993). <https://www.nber.org/papers/w22993>

⁷ Bronfenbrenner, U. (1979). *The ecology of human development*. Harvard University Press. et

Bronfenbrenner, U. (2004). *Making human beings human: Bioecological perspectives on human development*. SAGE Publications.

⁸ Bigras, N. et Japel, C. (2007). *La qualité dans nos services de garde éducatifs à la petite enfance : la définir – la comprendre – la soutenir*. Presses de l'Université du Québec.

⁹ Bigras, N., Dessus, P., Lemay, L., Bouchard, C. et Lequette, C. (2020). Qualité de l'accueil d'enfants de 3 ans en centre de la petite enfance au Québec et en maternelle en France. *Enfances Familles Générations*, 35. <https://www.erudit.org/en/journals/efg/2020-n35-efg06073/1077681ar/>

les différents milieux où celui-ci évolue, comme sa famille, le service de garde éducatif à l'enfance et la communauté, est essentielle pour assurer une bonne cohérence de l'intervention éducative.

D'autres acteurs, comme les gestionnaires, les associations, les OBNL ou les décideurs, n'interagissent pas directement avec l'enfant. Leurs choix, cependant, influencent la qualité des services offerts pour soutenir la qualité éducative, notamment en ce qui a trait à la qualité structurelle des SGEE.

Le ministère de la Famille (ci-après, le « Ministère ») joue un rôle central en matière de promotion de la qualité des SGEE, notamment grâce au processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative qu'il a mis en place en vertu de l'article 5.1 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, chapitre S-4.1.1). Depuis le 8 décembre 2017, tous les prestataires de SGEE sont tenus de participer à ce processus. De cette manière, le Ministère s'assure que tous les enfants fréquentant un SGEE, peu importe le type, reçoivent des services éducatifs de qualité, qui favorisent leur développement harmonieux et leur réussite éducative.

Au fil des ans, l'engagement du Ministère à l'égard de la qualité des SGEE s'est concrétisé par plusieurs autres mesures et actions, y compris par le maintien d'un soutien financier aux initiatives favorisant le rehaussement de la qualité des services. Ainsi, depuis plus de 20 ans, le Programme de soutien financier pour l'amélioration de la qualité éducative des SGEE propose une aide financière pour la réalisation de projets ciblés. Au cours de son existence, ce programme a connu diverses modifications, entre autres en ce qui concerne les bénéficiaires admissibles aux subventions.

En mai 2024, le Vérificateur général du Québec (VGQ) a déposé un audit de performance sur la qualité des SGEE. L'une des recommandations du rapport était d'« améliorer la Mesure d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative des services de garde éducatifs, notamment en ce qui a trait au suivi des échecs à l'évaluation ». En septembre 2024, le Ministère a déposé un plan d'action en réponse à ce rapport. L'une de ces actions consistait à réviser le cadre normatif du Programme sur les bases, entre autres, des résultats de son évaluation.

L'évaluation a été réalisée en 2024 et portait sur les éditions 2018 à 2022 et 2022 à 2025 du Programme. Les données recueillies dans le cadre de cette démarche ont permis d'identifier des effets concrets chez les participants, et ce, sur toutes les dimensions de la qualité éducative, dans toutes les régions et pour tous les types de SGEE. Des recommandations ont toutefois été formulées pour améliorer sa cohérence et son efficacité. Le nouveau cadre normatif 2025-2028 a été élaboré en tenant compte des constats et des principales recommandations du rapport d'évaluation du Programme¹⁰.

Le Programme met de l'avant plusieurs principes qui sont au cœur de la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, chapitre D-8.1.1), notamment des valeurs d'équité et de solidarité sociales, d'accès au savoir, de partenariat et d'engagement, tout en poursuivant des visées de prospérité sociale, culturelle et économique. Il favorise le développement professionnel du personnel des SGEE en soutenant, par

¹⁰ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2024). *Programme de soutien financier pour l'amélioration de la qualité éducative des services de garde éducatifs à l'enfance – Rapport d'évaluation 2024*.

exemple, des projets de développement d'outils, de formation et d'accompagnement. Le Programme appuie également des projets visant à créer des conditions favorables à la santé mentale et physique du personnel des SGEE. Des changements positifs au regard de la réduction de l'absentéisme, de la rétention du personnel, du renforcement des connaissances et des compétences, d'un meilleur soutien dans l'exécution des tâches ou d'un sentiment de professionnalisme ont d'ailleurs été évoqués par des SGEE ayant participé à l'évaluation du Programme. Enfin, au regard de la gouvernance, celui-ci bénéficie d'une très bonne acceptabilité sociale.

Considérant la priorité donnée au rehaussement de la qualité des SGEE dans la planification stratégique 2023-2027 du Ministère¹¹, les défis que représente le développement rapide du réseau, et à la lumière des récentes conclusions du rapport du VGC sur la qualité des SGEE¹², le Programme apparaît plus que jamais comme un véhicule pertinent et nécessaire pour soutenir et accompagner le réseau des SGEE dans le défi de la qualité éducative.

2. Objectif général

De façon générale, le Programme vise à « favoriser l'amélioration de la qualité éducative des SGEE et la réussite éducative des enfants d'âge préscolaire du Québec », en ciblant notamment les SGEE ayant les plus grands besoins, soit ceux qui n'ont pas atteint un ou plusieurs seuils requis lors de l'évaluation de la qualité éducative prévue dans le cadre de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*.

Pour favoriser le rehaussement de la qualité éducative, le Programme soutient financièrement la réalisation de projets d'amélioration de la qualité au sein des SGEE ainsi que la mise en place ou le renforcement de partenariats novateurs et structurants entre les organismes et le réseau des SGEE. Il fournit également une aide financière aux organisations qui disposent de l'expertise nécessaire pour accompagner les SGEE intéressés, plus particulièrement ceux ciblés par le Programme.

3. Durée du Programme

Les modalités du Programme entreront en vigueur dès la date de leur approbation par le Conseil du trésor et se termineront le 31 mars 2028.

¹¹ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2023). *Plan stratégique 2023-2027*. Ministère de la Famille.

¹² GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2024). *Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2023-2024. Chapitre 4 Qualité des services de garde éducatifs à l'enfance : Audit de performance*. Vérificateur général du Québec.

4. Description des volets

4.1 Volet 1 — Projets d'amélioration de la qualité éducative

Ce volet offre une aide financière pour soutenir des projets d'amélioration de la qualité éducative à l'intention du réseau des SGEE.

Par « réseau des SGEE », le Ministère entend les centres de la petite enfance (CPE), les garderies subventionnées, les garderies non subventionnées, les responsables de services de garde éducatifs en milieu familial (RSGE) et les bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial (BC).

Objectifs spécifiques

- Renforcer les connaissances, les attitudes et les pratiques des membres du réseau des SGEE en matière de qualité éducative.
- Soutenir les membres du réseau des SGEE dans l'amélioration d'une ou de plusieurs dimensions de la qualité éducative par des activités ou des outils appropriés.
- Favoriser le partage, la diffusion et l'harmonisation de bonnes pratiques éducatives au sein du réseau des SGEE.

Montant de l'aide

Une aide financière maximale de 125 000 \$ par projet sera offerte aux organismes admissibles pour tout projet d'amélioration de la qualité éducative à l'intention du réseau des SGEE qui sera retenu par le comité d'évaluation.

Organismes admissibles

Les organismes admissibles à ce volet sont :

- les associations nationales de SGEE reconnues en vertu de la [Politique portant sur la reconnaissance d'associations nationales de services de garde éducatifs à l'enfance et du fonctionnement des forums d'échanges des partenaires](#);
- les regroupements régionaux de SGEE;
- les OBNL légalement constitués en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, chapitre C-38) à titre d'organismes à but non lucratif, ayant une expérience pertinente d'au moins deux ans dans l'offre de services ou la réalisation de projets d'amélioration de la qualité éducative des SGEE;

- les entreprises et les consultants disposant d’une expérience pertinente d’au moins deux ans dans l’offre de services ou la réalisation de projets d’amélioration de la qualité éducative des SGEE;
- les établissements d’enseignement postsecondaire ayant une expérience pertinente d’au moins deux ans dans la diffusion d’outils ou de formations à l’intention du personnel des SGEE ou des étudiants en éducation à l’enfance.

De plus, ces organismes doivent :

- être inscrits au Registre des entreprises du Québec (certificat à jour), si applicable;
- avoir leur siège social au Québec;
- détenir une autorisation valide de l’Autorité des marchés financiers, si applicable. Dans le cas d’un partenariat qui n’est pas juridiquement organisé, chacune des organisations qui le composent doit maintenir son autorisation pendant toute la durée du projet.

Les organismes pourront faire appel à des tiers pour leur confier la réalisation d’un ou de plusieurs aspects de leur projet. Les dépenses liées à ces tâches ne devront cependant pas excéder 50 % du total des dépenses admissibles. Les organismes qui feront appel à des tiers demeureront signataires des conventions d’aide financière et, à ce titre, responsables de la reddition de comptes de leurs projets.

Les partenariats entre organismes admissibles sont également recevables. Dans le cas où un projet issu d’un partenariat serait sélectionné, les organismes partenaires seront alors cosignataires d’une convention d’aide financière et mutuellement responsables du projet, de sa mise en œuvre et de la reddition de comptes. L’aide financière sera versée à l’organisme qui aura été identifié dans la demande pour gérer la subvention au nom du partenariat.

Les personnes morales suivantes ne sont pas admissibles :

- Les fondations dont la mission consiste essentiellement à recueillir et à redistribuer des fonds;
- Les ordres professionnels et les organisations syndicales ou politiques;
- Les organismes à vocation religieuse;
- Les organismes en situation de faillite;
- Les organismes qui, au cours des deux années financières précédant la demande, n’ont pas respecté leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure quant à l’octroi d’une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

Projets admissibles

Pour être admissibles au volet 1, les projets soumis doivent :

- être conformes [à la mission, à la vision et aux valeurs](#) du Ministère;
- s'échelonner sur une durée maximale de 24 mois¹³;
- **prévoir la gratuité des activités, outils et livrables destinés aux SGEE participants (aucuns frais de participation ou d'acquisition ne doivent être exigés);**
- proposer un ou plusieurs des éléments suivants :
 - des outils (ex. : guide, affiche, application, site Web) à l'intention des gestionnaires, du personnel éducateur et des autres membres du réseau des SGEE;
 - des activités de formation, d'échanges et de perfectionnement (ex. : cours, webinaire, communauté de pratique) à l'intention du personnel des SGEE (gestionnaires, personnel éducateur et autres membres du personnel des SGEE);
 - des activités de recherche impliquant la participation des SGEE et dont l'objectif est de rehausser la qualité éducative dans le réseau des SGEE (ex. : recherche-action, expérimentation d'approches pédagogiques innovantes);
- viser l'amélioration d'une ou de plusieurs dimensions de la qualité éducative des SGEE, telles qu'elles sont présentées à l'**annexe A**.

Lors de l'analyse et de la sélection des projets, les critères suivants seront considérés comme des atouts :

- La prise en compte de clientèles ou de dimensions éducatives pour lesquelles des besoins précis ont été identifiés;
- Le potentiel de partage et de généralisation des activités du projet à l'ensemble du réseau des SGEE, à court ou à moyen terme.

Les projets suivants ne sont pas admissibles :

- Ceux bénéficiant d'une aide financière dans le cadre d'un autre programme du Ministère;
- Les avis, mémoires et études comportant une prise de position de l'organisme sur des politiques ou des mesures gouvernementales;

¹³ La date de signature de la convention d'aide financière est considérée comme la date de début du projet.

- Les activités faisant partie de l'offre habituelle de l'organisme **ou ne proposant aucune bonification de l'offre courante** pour la clientèle visée;
- Les activités de gestion courante, de communication, de représentation et de promotion de l'organisme;
- Les activités d'information, de formation et de soutien déjà assurées par le Ministère ou faisant partie des responsabilités gouvernementales.

Cette liste n'est pas exhaustive. Le Ministère se réserve le droit de conclure à l'inadmissibilité d'un projet.

Modalités et conditions

Chaque organisme, ou partenariat d'organismes, peut soumettre un maximum de deux projets par appel de projets pour le volet 1. Les projets retenus à la suite de l'évaluation des dossiers sont ceux qui auront obtenu la note de passage et dont la note totale sera la plus élevée, jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire annuelle de ce volet. **Considérant le rôle que jouent les associations nationales reconnues de SGEE en matière de qualité éducative au sein du réseau, le Ministère réservera 50 % de l'enveloppe budgétaire annuelle de ce volet à leur intention.**

Les organismes qui recevront le soutien financier du Programme devront s'engager, dans le cadre de leur projet, à rendre disponibles gratuitement leurs activités d'amélioration de la qualité éducative à l'ensemble du réseau des SGEE, et ce, sans égard au type de SGEE ni à leur affiliation à une association. À cet effet, ils devront préciser, dans leur demande d'aide financière, les moyens envisagés pour rejoindre les SGEE.

Le Ministère se réserve un droit de regard sur les livrables, avant leur diffusion, afin de s'assurer de leur conformité avec ses propres orientations.

En acceptant le soutien financier, l'organisme comprend que le Ministère pourrait diffuser sur ses plateformes numériques certaines informations relatives aux livrables produits dans le cadre du Programme.

Le Ministère pourra prioriser, pour ce volet, des thématiques particulières afin de répondre à des besoins spécifiques du milieu des SGEE. Ces thématiques seront alors précisées dans l'appel de projets.

4.2 Volet 2 — Accompagnement personnalisé aux SGEE en installation

Objectif spécifique

Ce volet vise à offrir un accompagnement personnalisé aux SGEE en installation (CPE et garderies), prioritairement à ceux qui n'ont pas atteint un ou plusieurs seuils de l'évaluation de la qualité, en vue du rehaussement de la qualité éducative de leurs services.

À cette fin, le Ministère entend :

- mettre en place un mécanisme de préqualification permettant aux organismes admissibles de soumettre leurs propositions afin d'établir une liste d'organismes susceptibles d'offrir un accompagnement personnalisé aux SGEE en installation;
- soutenir financièrement, selon les montants maximaux établis, les organismes retenus pour réaliser ces accompagnements.

Organismes admissibles

Les organismes admissibles à ce volet sont :

- les associations nationales de SGEE reconnues en vertu de la Politique portant sur la reconnaissance d'associations nationales de services de garde éducatifs à l'enfance et du fonctionnement des forums d'échanges des partenaires;
- les OBNL légalement constitués en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, chapitre C-38) à titre d'organismes à but non lucratif, ayant leur siège social au Québec et disposant d'une expertise en qualité éducative et d'une expérience d'au moins deux ans dans l'offre d'accompagnement s'adressant au personnel des SGEE ou aux RSGE;
- les entreprises et les consultants ayant leur siège social au Québec et disposant d'une expertise en qualité éducative et d'une expérience d'au moins deux ans dans l'offre d'accompagnement s'adressant au personnel des SGEE ou aux RSGE.

Les personnes morales suivantes ne sont pas admissibles :

- Les fondations dont la mission consiste essentiellement à recueillir et à redistribuer des fonds;
- Les ordres professionnels et les organisations syndicales ou politiques;
- Les organismes à vocation religieuse;
- Les organismes en situation de faillite;

- Les organismes qui, au cours des deux années financières précédant la demande d'aide financière, n'ont pas respecté leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure quant à l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

Important : Les partenariats entre organismes et le recours à la sous-traitance ne sont pas admissibles à ce volet.

Accompagnement personnalisé visé par le volet

Par « accompagnement personnalisé », le Ministère entend un ensemble de mesures de soutien offertes à un SGEE après évaluation de ses besoins particuliers. Cet accompagnement vise l'amélioration de la qualité éducative du SGEE et peut prendre différentes formes : coaching, mentorat, formations personnalisées, participation à des groupes de discussion (ateliers collaboratifs) ou à des communautés de pratique (ex. : partage des savoirs pour développer une culture sur la qualité éducative), ou réalisation d'un bilan des compétences individuelles et collectives. Il peut être réalisé selon diverses modalités, telles qu'en personne ou à distance (mode synchrone ou asynchrone), ou en mode hybride.

Critères à respecter

Dans le cadre de ce volet, les accompagnements doivent :

- prendre en compte les priorités et les besoins propres à chaque SGEE;
- être offerts gratuitement aux SGEE (sans frais de participation ou d'acquisition), et ce, jusqu'à concurrence de 30 heures par SGEE¹⁴;
- viser l'amélioration d'une ou de plusieurs dimensions de la qualité éducative, telles qu'elles sont présentées à l'**annexe A**;
- le cas échéant, être harmonisés avec les résultats de l'évaluation de la qualité éducative réalisée en vertu de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* et avec les démarches que cette évaluation implique pour le SGEE.

Modalités

Les organismes qui souhaitent soumettre une demande dans ce volet devront remplir le formulaire disponible sur le site du Programme. Un comité étudiera toutes les demandes à l'aide d'une grille d'analyse. Une fois l'analyse terminée, le Ministère communiquera les résultats aux demandeurs. Une

¹⁴ Le Ministère ne remboursera pas l'organisme pour les heures d'accompagnement dépassant ce maximum. Toutefois, un SGEE qui le souhaite pourra poursuivre, à ses frais, l'accompagnement au-delà de ces 30 heures, aux conditions et tarifs établis par l'organisme.

liste des organismes sélectionnés pour offrir des accompagnements personnalisés sera publiée sur Québec.ca et transmise, le cas échéant, à tous les SGEE n'ayant pas atteint un ou plusieurs seuils de l'évaluation de la qualité éducative. À moins d'une décision contraire du Ministère ou d'une demande de retrait de leur part, les organismes sélectionnés demeureront inscrits sur la liste jusqu'à la fin du Programme.

Les SGEE qui souhaiteront faire appel à l'accompagnement d'un organisme sélectionné devront communiquer directement avec celui-ci pour faire part de leurs besoins. Le Ministère recommandera fortement aux SGEE n'ayant pas atteint un ou plusieurs des seuils de l'évaluation de se prévaloir des offres disponibles dans leur région administrative.

Le Ministère remboursera jusqu'à un maximum de 30 heures d'accompagnement par SGEE. Pendant toute la durée du Programme 2025-2028, un SGEE ne pourra se prévaloir qu'une seule fois de ces 30 heures gratuites, à moins que le Ministère n'en décide autrement (ex. : lors d'une plainte grave en matière de qualité); si tel est le cas, le Ministère, en collaboration avec le SGEE, en déterminera les paramètres.

Dans l'éventualité où ils recevraient simultanément plusieurs demandes qui dépasseraient leur capacité de réalisation, les organismes devront prioriser les SGEE n'ayant pas atteint un ou plusieurs seuils de l'évaluation de la qualité éducative établis par le Ministère. Le cas échéant, les SGEE devront informer l'organisme choisi des dimensions pour lesquelles ils n'ont pas atteint de seuil et seront invités à lui transmettre leur rapport d'évaluation de manière à bénéficier d'un accompagnement ciblé.

Tous les accords conclus entre un organisme et un SGEE devront faire l'objet d'une entente signée par les deux parties, selon le gabarit fourni par le Ministère. Chaque entente devra être transmise à ce dernier pour validation avant le début de l'accompagnement et devra spécifier le type d'accompagnement prévu, le nombre d'heures envisagé ainsi que les dimensions ciblées.

À la fin de l'accompagnement, l'organisme devra demander au SGEE de signer un formulaire (préalablement transmis à l'organisme par le Ministère) indiquant le nombre d'heures d'accompagnement reçues. Lors de la reddition de comptes, l'organisme devra transmettre au Ministère les formulaires dûment signés par les SGEE qui auront bénéficié de l'accompagnement, rendant compte des activités et du nombre d'heures d'accompagnement réalisées ainsi que des dimensions ciblées, en plus du formulaire requis (rapport d'étape ou final, selon le cas), indiquant notamment l'ensemble des heures d'accompagnement offertes pendant la période visée.

De plus, l'organisme devra fournir toute information ou donnée demandée par le Ministère, selon les modalités et la fréquence que celui-ci aura déterminées, pour permettre la réalisation d'un suivi et d'une évaluation du Programme.

5. Présentation des demandes

À la suite de la publication d'un avis sur le site du Ministère, les organismes seront invités à soumettre leurs demandes d'aide financière au moyen des formulaires mis à leur disposition à cet effet.

Les demandes, dûment signées et accompagnées de tous les documents requis, devront être acheminées au Ministère avant la date d'échéance mentionnée dans l'avis, par courrier électronique, à l'adresse indiquée.

Le Ministère transmettra un accusé de réception au demandeur, puis procédera à la vérification de l'admissibilité de la ou des demandes.

Les organismes dont les demandes seront jugées inadmissibles seront avisés, par courriel, dans les meilleurs délais.

5.1 Documents requis

Volet 1

Les organismes qui souhaitent déposer une demande d'aide financière dans le cadre du volet 1 du Programme devront remplir et signer un formulaire prévu à cette fin, lequel doit fournir, notamment, les informations suivantes :

- une description du projet;
- ses objectifs;
- sa durée;
- sa portée;
- la clientèle ciblée;
- une estimation des dépenses;
- un calendrier de mise en œuvre;
- les indicateurs permettant d'assurer le suivi.

Ce formulaire, dûment signé par l'organisme (ou par le représentant du partenariat d'organismes), devra être accompagné des documents suivants, selon le statut du demandeur, lorsqu'applicable :

- un document démontrant l'expertise de l'organisme;
- les états financiers de l'organisme pour les deux dernières années;

- si l'organisme est administré par un conseil d'administration (CA), une résolution du CA autorisant la demande de financement et désignant la personne habilitée à signer les documents;
- une copie des statuts (charte, lettres patentes, acte constitutif), le cas échéant;
- une copie des règlements généraux de l'organisme, précisant la date de leur adoption en assemblée des membres, le cas échéant;
- le dernier rapport annuel d'activités, le cas échéant;
- tout autre document pertinent (ex. : exemples de livrables antérieurs, mandats, lettres d'appui, revue de presse), selon le type de projet.

Au cours du traitement de la demande, le demandeur devra s'engager à fournir, dans les délais prescrits, tout renseignement ou document complémentaire que le Ministère pourrait exiger.

Partenariats

Dans le cas d'un partenariat entre organismes, les documents mentionnés précédemment sont applicables à chacun d'eux, selon leur statut légal. **Une lettre cosignée** par tous les organismes, identifiant clairement celui qui recevra l'aide financière et en assurera la gestion au nom du partenariat, **devra également être jointe**.

Volet 2

Les organismes qui souhaitent déposer un dossier pour réaliser des accompagnements personnalisés auprès des SGEE dans le cadre du volet 2 du Programme devront remplir un formulaire prévu à cette fin, lequel doit fournir, notamment, les informations suivantes :

- leur expertise en matière de qualité éducative;
- leur expérience en matière d'accompagnement du personnel des SGEE;
- leur capacité à fournir de l'accompagnement et les caractéristiques de celui-ci, dont, minimalement :
 - le nombre maximal de SGEE que l'organisme est disposé à accompagner annuellement et sur une période maximale de trois ans;
 - le taux horaire proposé pour l'accompagnement, incluant notamment la rémunération des ressources humaines, le matériel, les frais de communication, les frais de bureau et de gestion;
 - les frais de déplacement prévus, sans excéder les barèmes du Conseil du trésor;
 - les régions pour lesquelles l'organisme est prêt à fournir les services (y compris en présentiel, le cas échéant);

- les méthodes d'accompagnement prévues (ex. : présentiel/virtuel, communauté de pratique, coaching individuel);
- les ressources humaines, matérielles et informationnelles prévues pour effectuer l'accompagnement, y compris :
 - les CV des ressources prévues pour effectuer l'accompagnement;
 - les moyens utilisés (ex. : matériel pédagogique, outils, ressources);
- le suivi envisagé, notamment la fréquence;
- les moyens mis en place pour prioriser l'accompagnement des SGEE n'ayant pas atteint un ou plusieurs seuils lors de l'évaluation de la qualité, le cas échéant;
- toute autre caractéristique de l'accompagnement envisagé.

Ce formulaire, dûment signé par l'organisme, devra être accompagné des documents suivants, selon le statut du demandeur et lorsqu'applicable :

- un document démontrant l'expertise de l'organisme;
- les états financiers de l'organisme pour les deux dernières années;
- si l'organisme est administré par un conseil d'administration (CA), une résolution du CA autorisant la demande de financement et désignant la personne autorisée à signer les documents;
- une copie des statuts (charte, lettres patentes, acte constitutif), le cas échéant;
- une copie des règlements généraux de l'organisme, précisant la date de leur adoption en assemblée des membres, le cas échéant;
- le dernier rapport annuel d'activités, le cas échéant;
- tout autre document pertinent (ex. : exemples de livrables antérieurs, mandats, lettres d'appui, revue de presse), selon le type de projet.

Au cours du traitement de la demande, le demandeur devra s'engager à fournir, dans les délais prescrits, tout renseignement ou document complémentaire que le Ministère pourrait exiger.

5.2 Documents requis Évaluation des demandes

Volet 1

Un comité d'évaluation interne analysera les projets déposés pour le volet 1 du Programme. L'évaluation s'appuiera sur les trois critères suivants :

- **Pertinence** : adéquation avec les besoins de la clientèle visée; valeur ajoutée au regard de l'amélioration de la qualité éducative des SGEE; contribution potentielle à l'atteinte d'un ou de plusieurs objectifs spécifiques du volet 1; impact potentiel à court ou à moyen terme dans l'ensemble du réseau des SGEE. Ce critère comptera pour 50 % de la note totale.
- **Qualité** : clarté, précision et cohérence des informations présentées dans la demande, notamment à l'égard de la définition des besoins, des objectifs, de la clientèle visée, du plan de mise en œuvre et des livrables prévus. Ce critère comptera pour 25 % de la note totale.
- **Faisabilité** : capacité du demandeur à mener à terme ce projet compte tenu de l'échéancier ainsi que des ressources humaines et financières prévues pour le réaliser. Ce critère comptera pour 25 % de la note totale.

Une note minimale de 60 % pour chacun des critères évalués sera exigée. Tout projet n'atteignant pas 60 % à l'un des critères sera automatiquement refusé.

Les projets retenus seront ceux dont les dossiers : 1) auront atteint la note de passage; 2) présenteront les notes les plus élevées, jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire annuelle du Programme. Considérant le rôle que jouent les associations nationales reconnues de SGEE en matière de qualité éducative au sein du réseau, le Ministère réservera 50 % de cette enveloppe à leur intention. Dans le cas où ces dernières ne soumettraient pas de projets à hauteur de cette enveloppe, le Ministère accordera le solde à d'autres demandeurs.

Les décisions relatives à la sélection des projets seront communiquées par courriel aux demandeurs lorsque toutes les demandes auront été analysées.

Volet 2

Un comité d'évaluation analysera tous les dossiers admissibles au volet 2 du Programme. L'évaluation s'appuiera sur les trois critères suivants :

- **Expertise de l'organisme et de son équipe** : expertise démontrée en matière d'accompagnement et de qualité éducative; qualification des ressources prévues. Ce critère comptera pour 40 % de la note totale.

- Capacités organisationnelles : nombre de SGEE qui pourraient être accompagnés; taux horaire demandé; territoire couvert par l'organisme; ressources humaines, matérielles et informationnelles disponibles. Ce critère comptera pour 25 % de la note totale.
- Méthodologie de travail : méthodes et moyens d'accompagnement envisagés; étapes de réalisation prévues; stratégies de suivi et de rétroaction; indicateurs pour mesurer la portée de l'accompagnement prévu en matière d'amélioration des compétences de la qualité éducative. Ce critère comptera pour 35 % de la note totale.

Une note minimale de 60 % pour chacune des catégories de critères évalués sera exigée. Tout dossier n'atteignant pas 60 % pour l'une des catégories de critères sera automatiquement refusé.

Les organismes sélectionnés seront ceux dont les dossiers : 1) auront atteint la note de passage; 2) présenteront les notes les plus élevées, compte tenu des besoins à combler et jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire disponible.

Les décisions relatives à l'étude des candidatures du volet 2 seront communiquées par courriel aux demandeurs lorsque toutes les demandes auront été analysées.

6. Octroi de l'aide financière et versements

6.1 Octroi de l'aide financière

Volet 1

Le Ministère établira le montant maximal de l'aide financière sur la base des informations fournies dans la demande de financement du projet et d'une contribution obligatoire minimale de 10 % du demandeur. L'aide maximale ne pourra dépasser 125 000 \$ par projet.

Selon les disponibilités financières du Ministère, la contribution du demandeur et celle d'autres partenaires, le Ministère pourra couvrir jusqu'à 90 % des dépenses admissibles du projet. Il pourra également, selon l'évaluation qu'il fait de la demande, octroyer un montant inférieur au montant maximal ou au montant inscrit dans la demande.

Une contribution financière minimale de 10 % est exigée du demandeur. La valeur de celle-ci doit être précisée dans le formulaire de demande d'aide financière.

Le dernier versement de la subvention tiendra compte du total des dépenses admissibles inscrites au rapport financier de la reddition de comptes finale du projet. Ce versement pourrait être inférieur à celui prévu initialement à la convention d'aide financière, si l'organisme n'effectue pas toutes les dépenses prévues ou si certaines dépenses sont jugées inadmissibles par le Ministère. Aucun dépassement de

coûts ne sera accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire.

L'attribution du financement demeurera en tout temps conditionnelle au respect, par le bénéficiaire, de l'ensemble des dispositions de la convention d'aide financière et à la réalisation des activités prévues, à la satisfaction du Ministère.

L'attribution de l'aide financière est conditionnelle à l'adoption, par l'Assemblée nationale du Québec, des crédits budgétaires nécessaires et à leur disponibilité.

Le Ministère se réserve le droit de limiter le nombre de projets acceptés afin de respecter l'enveloppe budgétaire annuelle et globale.

Les demandeurs dont les projets seront retenus recevront une lettre d'annonce et devront signer, conjointement avec le Ministère, une convention d'aide financière précisant :

- a) l'objet de l'aide financière;
- b) les modalités de versement de l'aide financière;
- c) les conditions d'octroi de l'aide financière;
- d) les mécanismes de vérification;
- e) les motifs de résiliation;
- f) la responsabilité du bénéficiaire;
- g) la durée de l'entente;
- h) le projet.

Volet 2

Le montant maximal de l'aide financière octroyée à chaque organisme pour la durée de l'entente (trois ans) sera de 500 000 \$. Ce montant sera établi en fonction des notes obtenues lors de l'analyse des dossiers (de la plus élevée à la moins élevée) et tiendra compte de l'offre d'accompagnement de l'organisme (le taux horaire, le nombre maximal de SGEE pouvant être accompagnés sur une période de trois ans et la couverture territoriale proposée), des besoins du Ministère à l'égard de la clientèle priorisée (le nombre de SGEE n'ayant pas atteint un ou plusieurs seuils de l'évaluation ainsi que leur répartition, notamment) et de l'enveloppe budgétaire disponible. L'aide maximale inclura le budget de déplacement. Un maximum de 30 heures d'accompagnement par SGEE, selon le taux horaire établi par l'organisme, pourra être remboursé, jusqu'à concurrence du montant maximal octroyé par le Ministère prévu à la convention d'aide financière.

Aucune contribution de l'organisme ne sera exigée pour ce volet du Programme.

Le dernier versement sera déterminé en fonction du nombre réel d'heures d'accompagnement personnalisé réalisées, du nombre de SGEE ayant reçu les services ainsi que des déplacements admissibles effectués, compte tenu des montants déjà versés à l'organisme et de l'aide maximale fixée dans la convention d'aide financière. L'attribution du financement demeurera en tout temps conditionnelle au respect, par le bénéficiaire, de l'ensemble des dispositions de la convention d'aide financière et à la réalisation des activités prévues, à la satisfaction du Ministère.

L'attribution de l'aide financière est également conditionnelle à l'adoption, par l'Assemblée nationale du Québec, des crédits budgétaires nécessaires et à leur disponibilité. Le Ministère se réserve le droit de limiter le nombre de projets acceptés afin de respecter l'enveloppe budgétaire annuelle et globale.

Les organismes demandeurs dont l'offre d'accompagnement aura été retenue par le Ministère recevront une lettre d'annonce et devront signer, conjointement avec le Ministère, une convention d'aide financière précisant :

- a) l'objet de l'aide financière;
- b) les modalités de versement de l'aide financière;
- c) les conditions d'octroi de l'aide financière;
- d) les mécanismes de vérification;
- e) les motifs de résiliation;
- f) la responsabilité du bénéficiaire;
- g) la durée de l'entente.

6.2 Dépenses admissibles et dépenses non admissibles

Volet 1

Les dépenses couvertes par le Programme doivent être :

- liées directement à l'exécution du projet;
- effectuées après la date de signature de la convention d'aide financière;
- appuyées par des pièces justificatives.

Les dépenses admissibles sont les suivantes :

- La rémunération du personnel (dépenses salariales supplémentaires occasionnées par le projet);
- Les honoraires des ressources externes (particulier ou entreprise) engagées pour le projet;
- Les coûts associés à la location de matériel requis pour le projet;
- Les coûts associés aux activités de communication ou de promotion du projet;
- Les frais de déplacement directement liés à la réalisation du projet (les frais de transport, de repas et d'hébergement à l'intérieur du Québec ne devront pas dépasser les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec);
- Les frais de fournitures de bureau, de reprographie, d'édition et de location de matériel destinés exclusivement à la réalisation du projet;
- Les frais de gestion et de supervision du projet, jusqu'à concurrence de 10 % du total des dépenses admissibles énumérées ci-dessus;

- La partie non remboursable de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services (TPS).

À noter que le Ministère encourage l'achat local ainsi que l'acquisition de biens et de services écoresponsables.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- Les dépenses liées au fonctionnement ou aux activités courantes de l'association ou de l'organisme;
- Les salaires qui ne sont pas directement liés à la réalisation du projet, c'est-à-dire la rémunération du personnel affecté à d'autres projets ou aux activités courantes de l'association;
- Les dépenses en immobilisations, exception faite des frais engagés pour la création d'un outil visant à soutenir la qualité des SGEE, lesquels sont admissibles (ex. : création d'un outil informatique par une firme spécialisée ou achat d'un logiciel nécessaire à la mise en œuvre du projet);
- Les dépenses relatives à l'acquisition de mobilier ou d'équipement, y compris le matériel informatique et les appareils de téléphonie mobile;
- Le loyer, l'électricité, les frais d'entretien et de réparation, les frais d'assurance et les frais bancaires liés aux activités courantes de l'organisme;
- Les dépenses engagées avant la date d'attribution de l'aide financière;
- La partie remboursable de la TVQ et de la TPS ainsi que les autres dépenses pour lesquelles l'association peut avoir droit à un remboursement partiel ou total;
- Les intérêts relatifs à tout emprunt contracté par l'association;
- Les dépassements de coûts;
- Toute autre dépense qui n'est pas directement liée à la réalisation ou à la promotion du projet.

Cette liste n'est pas exhaustive. Le Ministère se réserve le droit de rendre inadmissible toute dépense jugée non recevable.

Volet 2

Les dépenses admissibles sont les suivantes :

- Honoraires professionnels¹⁵ sur la base du taux horaire établi et du nombre d'heures d'accompagnement réalisées (jusqu'à concurrence de 30 heures par SGEE accompagné);
- Frais de déplacement, sans excéder les barèmes fixés par le Conseil du trésor sur les frais

¹⁵ Outre la rémunération des ressources humaines, les honoraires professionnels doivent inclure les frais de bureau, le matériel pédagogique, les frais de gestion et les frais de communication.

remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents, selon le budget maximal octroyé par le Ministère.

Note : Le Programme ne couvre pas les dépenses engagées par les SGEE eux-mêmes pour améliorer leur qualité éducative (ex. : achat de mobilier pour l'aménagement des lieux, heures d'accompagnement en surplus des 30 heures offertes gratuitement par un organisme).

6.3 Règles de cumul s'appliquant au volet 1

Le cumul des aides du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada et de toute autre source accordée pour un projet et liées à des dépenses admissibles du Programme ne peut excéder 90 % des dépenses admissibles totales du projet. Une part minimale de 10 % doit donc provenir de contributions financières du bénéficiaire.

Le calcul du cumul inclut les aides provenant directement ou indirectement des ministères et organismes des gouvernements provincial et fédéral, de leurs sociétés d'État ainsi que des entités municipales. Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1). Le Ministère peut, en tout temps, réduire l'aide financière d'un pourcentage ou d'un montant équivalant à l'excédent constaté si les aides combinées au cours de la période concernée dépassent le taux maximal de cumul permis.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non. L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

6.4 Conditions d'utilisation de l'aide financière

L'organisme dont le projet ou l'offre d'expertise aura été retenu devra respecter les conditions prévues dans le cadre normatif du Programme ainsi que celles qui sont précisées dans la convention d'aide financière conclue avec le Ministère.

Dans l'éventualité où l'organisme ne respecterait pas les termes du Programme ou de la convention, le Ministère pourrait exiger le remboursement total ou partiel de l'aide financière.

Tout montant non utilisé de l'aide financière devra être remboursé au Ministère.

6.5 Demandes de modification

Toute demande de modification à un projet en cours (volet 1) ou de changement à une convention d'aide financière (volets 1 et 2) devra être adressée par écrit au Ministère, à l'adresse suivante : amelioration-qualite@mfa.gouv.qc.ca.

6.6 Modalités de versement

Volet 1

Selon la valeur de l'aide accordée ou la durée du projet, la subvention octroyée par le Ministère sera répartie en deux ou trois versements.

Pour les subventions de moins de 25 000 \$ ou pour les projets de moins de six mois, l'aide sera répartie en deux versements :

- un premier versement correspondant à 60 % de la somme totale consentie sera effectué à la suite de la signature de la convention d'aide financière par les deux parties;
- un deuxième et dernier versement d'un maximum de 40 % de la somme totale consentie, établi en fonction du total des dépenses réelles du projet, des contributions du bénéficiaire et de l'aide accordée par les partenaires, sera effectué à la fin du projet, selon les modalités et l'échéancier déterminés dans la convention d'aide financière, après réception, analyse et approbation, par le Ministère, de la reddition de comptes finale du projet.

Pour les subventions de 25 000 \$ ou plus, ou pour les projets de six mois ou plus, l'aide sera répartie en trois versements :

- un premier versement correspondant à 40 % de la somme maximale octroyée sera effectué à la suite de la signature de la convention d'aide financière par les deux parties;
- un deuxième versement correspondant à 30 % de la somme maximale octroyée sera effectué, selon les modalités et l'échéancier déterminés dans la convention d'aide financière, après réception, analyse et approbation, par le Ministère, d'un rapport d'étape du projet;
- un troisième versement d'un maximum de 30 % de la somme maximale octroyée, établi en fonction du total des dépenses réelles du projet, des contributions du bénéficiaire et de l'aide accordée par les partenaires, sera effectué à la fin du projet, selon les modalités et l'échéancier déterminés dans la convention d'aide financière, après réception, analyse et acceptation, par le Ministère, de la reddition de comptes finale du projet.

Volet 2

L'aide maximale octroyée sera répartie en trois versements :

- un premier versement correspondant à 40 % de la somme maximale consentie sera effectué à la suite de la signature de la convention d'aide financière par les deux parties;
- un deuxième versement correspondant à 30 % de la somme totale consentie sera effectué, selon les modalités déterminées dans la convention d'aide financière, à la suite du dépôt, par le bénéficiaire, d'un rapport d'étape présenté dans le formulaire prescrit qui rendra compte des activités et du nombre d'heures d'accompagnement réalisées ainsi que des dimensions travaillées pendant la période visée;
- un troisième versement d'un maximum de 30 % de la somme totale consentie, établi en fonction du total des heures d'accompagnement réalisées, sera effectué à la fin de la convention, selon les modalités déterminées dans la convention d'aide financière, après réception, analyse et acceptation, par le Ministère, de la reddition de comptes finale demandée, présentée dans le formulaire prescrit.

7. Contrôle et reddition de comptes

Volet 1

Un rapport d'étape présentant l'état d'avancement du projet devra être produit et transmis au Ministère, à la date convenue dans la convention d'aide financière, dans les cas suivants :

- le total de l'aide accordée est de 25 000 \$ ou plus;
- le projet est d'une durée de six à vingt-quatre mois.

Au plus tard 90 jours après la fin du projet, l'organisme devra produire et transmettre au Ministère une reddition de comptes relative à l'objet et aux modalités établis dans la convention d'aide financière.

Cette reddition de comptes devra comprendre :

- le rapport final d'activités lié à la réalisation du projet, dans le formulaire prescrit;
- le rapport financier présentant distinctement toutes les dépenses et tous les revenus liés au projet pour lequel l'organisme a reçu une aide financière dans le cadre du Programme (ce rapport devra être vérifié par un auditeur externe lorsqu'une subvention de 25 000 \$ ou plus aura été versée au cours du projet);
- un exemplaire du matériel produit;
- la liste de tous les SGEE participants au projet (dans le formulaire prescrit, annexé au formulaire de rapport final);
- toute autre information jugée pertinente par le Ministère;
- toutes les pièces justificatives demandées par le Ministère.

À des fins de vérification, l'organisme devra conserver les pièces justificatives de toutes les dépenses effectuées dans le cadre du projet pendant une période de six ans, et être en mesure de les fournir au Ministère.

Conformément aux dispositions prévues à la *Loi sur l'administration publique* (RLRQ, chapitre A-6.01) et au *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions* (RLRQ, chapitre A-6.01, r. 6), le Ministère pourra suspendre le versement de la subvention et en exiger le remboursement si l'organisme ne respecte pas les obligations énoncées précédemment au sujet de la reddition de comptes.

Volet 2

Avant la date précisée dans la convention d'aide financière, l'organisme devra produire et transmettre au Ministère un rapport d'étape, dans le formulaire prescrit. La date de dépôt du rapport d'étape sera fixée à 18 mois après la signature de l'entente. L'organisme devra y joindre les formulaires remplis et dûment signés par les SGEE accompagnés pendant la période de référence, attestant de l'accompagnement effectivement reçu.

À la fin de la convention d'aide financière, l'organisme devra produire et transmettre au Ministère un rapport final, dans le formulaire prescrit par le Ministère. Ce rapport devra être accompagné des formulaires remplis et dûment signés par les SGEE accompagnés pendant toute la période visée par la convention.

De plus, l'organisme devra remettre, chaque fois que requis par le Ministère, les informations relatives au nombre de SGEE accompagnés ainsi qu'au nombre d'heures d'accompagnement effectuées.

À des fins de vérification, l'organisme devra conserver les pièces justificatives des dépenses admissibles effectuées dans le cadre des accompagnements réalisés pendant une période de six ans, et être en mesure de les fournir au Ministère.

Conformément aux dispositions prévues à la *Loi sur l'administration publique* (RLRQ, chapitre A-6.01) et au *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions* (RLRQ, chapitre A-6.01, r. 6), le Ministère pourra suspendre le versement de la subvention et en exiger le remboursement si l'association ou l'organisme ne respecte pas les obligations énoncées précédemment au sujet de la reddition de comptes.

8. Résiliation de la convention

Le Ministère pourra, en tout temps, mettre fin à l'aide financière si l'organisme ne respecte pas les conditions du Programme ou les dispositions convenues dans la convention d'aide financière. Il pourra aussi y mettre fin s'il a des raisons de croire que le projet ou l'accompagnement prévu n'atteindra pas les objectifs fixés.

Le Ministère pourra résilier, en tout temps, une convention d'aide financière :

- si l'organisme lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- si l'organisme ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre pour une aide financière versée à même des fonds publics;
- si l'organisme fait défaut de remplir les termes de la convention;
- si l'organisme cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, ou de la liquidation ou de la cession de ses biens.

Le cas échéant, le Ministère informera l'organisme par écrit.

Le Ministère pourra également résilier sans motif une convention d'aide financière. Pour ce faire, il devra transmettre un avis écrit de résiliation à l'organisme. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de réception de cet avis par l'organisme. L'organisme aura alors droit aux sommes, frais et déboursés engagés pour la réalisation du projet ou des activités d'accompagnement à la date de résiliation de la présente convention, conformément à celle-ci, sans autre compensation ou indemnité.

Advenant la résiliation, l'organisme s'engage à rembourser au Ministère tout solde sur les montants versés, mais non dépensés. Ce solde devra être remboursé dans un délai de 60 jours suivant la date de la résiliation. Aux fins de calcul de ce solde seront prises en compte toutes les dépenses engagées à la date de la résiliation, y compris les dépenses non payées, pourvu qu'elles aient été effectuées dans le cadre du projet ou des activités visées par la convention d'aide financière.

9. Modalités de reddition de comptes du Ministère

La reddition de comptes du Ministère au Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) prendra la forme d'un bilan conforme au gabarit prescrit. Ce bilan sera déposé au SCT au plus tard le 30 novembre 2027.

Les principaux indicateurs de résultats retenus pour le bilan sont, notamment :

Volet 1, par année d'appels de projets :

- Demandes reçues, admissibles et acceptées
- Nombre d'organismes dont un (ou plusieurs) projet a été retenu
- Nombre de SGEE ayant participé à des projets financés dans le cadre du Programme
- Dimensions de la qualité éducative ciblées
- Nombre et types d'activités réalisées
- Régions administratives des SGEE participants

Volet 2, par année de sélection :

- Nombre de demandes reçues des organismes et acceptées par le Ministère
- Nombre d'accompagnements réalisés par les bénéficiaires
- Nombre d'heures d'accompagnement reçues par les SGEE (au total et en moyenne pour tous les SGEE)
- Nombre d'organismes susceptibles d'offrir un accompagnement personnalisé auprès de SGEE en installation;
- Dimensions de la qualité éducative ciblées dans les accompagnements
- Types d'accompagnement offerts
- Régions administratives des SGEE participants

Annexe A — dimensions de la qualité éducative

- **Dimensions associées à la qualité des processus :**
 - la qualité de l'aménagement des lieux;
 - la qualité des interactions entre le personnel éducateur et les enfants;
 - la qualité des pratiques d'observation des enfants et de planification, soit les expériences vécues par les enfants;
 - la qualité des interactions entre le personnel du SGEE (éducatrices ou éducateurs et gestionnaires) et les parents.
- **Qualité structurelle et facteurs associés, tels que :**
 - la formation continue du personnel éducateur;
 - la pédagogie préconisée par le SGEE;
 - la stabilité du personnel éducateur auprès des enfants;
 - les collaborations avec des organismes et des ressources de la communauté;
 - le soutien pédagogique offert au SGEE;
 - les pratiques de gestion et de gouvernance (ex. : le développement d'une culture de la qualité dans le SGEE, la supervision du personnel éducateur, le climat de travail, le renforcement des connaissances et des compétences des conseils d'administration et des comités de parents en matière de qualité éducative).
- **Qualité des orientations pédagogiques, notamment :**
 - les valeurs éducatives (convictions qui orientent les pratiques éducatives);
 - les croyances pédagogiques (représentations de l'adulte ou de l'enfant);
 - les visions de l'enfant (perception de l'adulte basée sur sa conceptualisation du développement de l'enfant qui influence les actions éducatives);
 - les attitudes éducatives (état d'esprit ou façon de réagir dans une situation au travail).

Annexe B — Liste des régions administratives du Québec

- 01) Bas-Saint-Laurent
- 02) Saguenay–Lac-Saint-Jean
- 03) Capitale-Nationale
- 04) Mauricie
- 05) Estrie
- 06) Montréal
- 07) Outaouais
- 08) Abitibi-Témiscamingue
- 09) Côte-Nord
- 10) Nord-du-Québec
- 11) Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine
- 12) Chaudière-Appalaches
- 13) Laval
- 14) Lanaudière
- 15) Laurentides
- 16) Montérégie
- 17) Centre-du-Québec

